



Covid-19 – Prolongation du régime dérogatoire des arrêts de travail maladie jusqu'au 1^{er} juin 2021

Un décret du 11 mars 2021 publié au Journal officiel du 12 mars 2021 prolonge jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus le **régime dérogatoire de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) et des indemnités complémentaires maladie de l'employeur (suppression notamment du délai de carence) ouvert à certaines catégories de salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler et télétravailler en raison de la Covid-19** (salariés testés positifs ou étant seulement symptomatiques par exemple). Ce régime dérogatoire, institué en janvier, était initialement applicable jusqu'au 31 mars.

Ce texte étend également ce régime à de nouvelles situations d'isolement : il permet notamment d'assurer la prise en charge des personnes devant s'isoler à la suite d'un déplacement pour motif impérieux à l'étranger.

Les conditions d'indemnisation dérogatoires sont les mêmes que celles déterminées en janvier dernier.

Les salariés concernés par les arrêts de travail dérogatoire

- le salarié considéré comme « **cas contact** à risque de contamination » et faisant l'objet d'une mesure d'isolement ;
- le salarié présentant des **symptômes** à la Covid-19 et à condition de réaliser un test de dépistage dans les 2 jours à compter du début de l'arrêt, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- le salarié **testé positivement** à la Covid-19 ;
- le salarié ayant fait l'objet d'une mesure de placement en **isolement ou de mise en quarantaine** à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- *pour les retours intervenant depuis le 22 février 2021* : les salariés arrivés en France métropolitaine par transports maritime ou aérien au retour d'un déplacement pour **motif impérieux** au départ d'un **pays situé hors espace européen** (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse), et qui se sont engagés à s'isoler de façon préventive durant 7 jours après leur arrivée, et à réaliser un test au terme de cette période.
- *pour les retours intervenant depuis le 22 février 2021* : les salariés, qui se sont engagés à s'isoler de façon préventive durant 7 jours après leur arrivée et à réaliser un test au terme de cette période, se déplaçant pour **motif impérieux** par transport terrestre à

destination de la **Guyane, en provenance du Brésil, et des personnes se déplaçant depuis Mayotte, la Guyane ou La Réunion** vers tout autre point du territoire national.

Le régime dérogatoire s'applique :

- à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les salariés « cas contact » ;
- à compter du 10 janvier 2021 pour les salariés présentant des symptômes et ayant effectué un test ;
- à compter du 10 janvier 2021 pour les salariés contaminés par la Covid-19.

Les conditions d'indemnisation dérogatoires

Les **indemnités journalières maladie** sont versées au salarié par **l'assurance maladie (sécurité sociale)** :

- sans vérification d'ouverture des droits aux prestations, c'est-à-dire sans conditions de durée d'activité minimale;
- sans délai de carence, c'est-à-dire dès le premier jour d'arrêt de travail;
- sans que la durée d'indemnisation ne soit prise en compte pour le calcul de la durée maximale de versement des IJSS.

Les **indemnités complémentaires maladie légales** sont versées par l'employeur :

- sans la condition d'ancienneté d'un an ;
- sans le délai de carence de 7 jours ;
- sans **exclusion des secteurs d'activité non concernés** par la loi de mensualisation (intérimaires, CDD, salariés saisonniers, etc.) ;
- sans avoir à justifier dans les 48 heures de l'incapacité résultant de la maladie ;
- sans l'obligation de soin sur le territoire français ou sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- sans prise en compte pour le calcul de la durée maximale d'indemnisation les durées d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt dérogatoire.

Durée de l'indemnisation

La durée maximale de l'indemnisation correspond à la durée d'isolement ou de mise en quarantaine.

Pour les salariés au retour d'un déplacement pour motif impérieux, la durée de l'indemnisation peut durer jusqu'à 9 jours afin de prendre en compte le temps du résultat du test de dépistage effectué après 7 jours d'isolement.

Les démarches à effectuer

En pratique, l'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après que le salarié a fait une déclaration sur « declare.ameli.fr » générant une attestation d'isolement qu'il doit transmettre à son employeur.

Cette attestation est d'une durée maximale de 4 jours courant de la date de la première déclaration jusqu'à celle de l'obtention du test (le salarié s'engageant à réaliser un test dans les 2 jours suivant le jour de sa déclaration). Elle permettra à l'employeur de garantir le complément employeur. Dès réception de l'attestation, l'employeur doit transmettre un

signalement d'événement « arrêt de travail sans délai de carence » en DSN, ou une attestation de salaire pour le versement des IJ (DSIJ) ou le Cerfa 3201.

Dès le résultat du test obtenu, le salarié se reconnecte sur le téléservice et indique la date d'obtention du résultat du test et le lieu de dépistage.

S'agissant des salariés isolés au retour d'un déplacement pour motif impérieux, c'est l'employeur qui effectue directement la demande par l'intermédiaire du téléservice « Déplacement pour motif impérieux » disponible sur « declare.ameli.fr ».

Tableau récapitulatif

Situation	Démarche et formalité à effectuer	Versement des IJSS et du complément employeur
Salarié « cas contact » faisant l'objet d'une mesure d'isolement	Déclaration par le salarié en ligne sur le site « declare.ameli.fr » générant une attestation d'isolement à transmettre à son employeur	OUI
Salarié présentant les symptômes de la Covid-19	Déclaration par le salarié en ligne sur le site « declare.ameli.fr » générant une attestation d'isolement à transmettre à son employeur Test de détection au virus à réaliser dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail	OUI pour une durée courant jusqu'à la date d'obtention des résultats du test à la Covid-19
Salarié testé positivement à la Covid-19	Présentation d'un test de détection du virus concluant à une contamination par la Covid-19 Déclaration par le salarié en ligne sur le site « declare.ameli.fr » générant une attestation d'isolement à transmettre à son employeur	OUI
Salarié faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.	Déclaration par le salarié en ligne sur le site « declare.ameli.fr » générant une attestation d'isolement à transmettre à son employeur	OUI
Salarié isolé 7 jours après un déplacement pour motif impérieux entre le France métropolitaine et les pays situés en dehors de l'espace	Déclaration par l'employeur en ligne sur le site « declare.ameli.fr »	OUI

européen, ou au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer	Test de détection au virus à réaliser au terme de l'isolement de 7 jours	
Salarié contraint de garder à domicile son enfant de moins de 16 ans (fermeture de classe d'école ou identification de leur enfant comme cas contact) ou handicapé	-	NON Mais bénéficie des indemnités d'activité partielle
Salarié « vulnérable » sur prescription médicale	-	NON Mais bénéficie des indemnités d'activité partielle
